

NATIONS
UNIES

MICT-12-20
04-02-2015
(8 - 1/344bis)

8/344bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 17 décembre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

DEUXIÈME RAPPORT DE SUIVI
NOVEMBRE 2014

Observateurs :

M^{me} Jelena Gudurić
M. Zbigniew Lasocik
M^{me} Xheni Shehu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
04/02/2015 17:51

Anamara f

TABLES DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	RAPPORT DÉTAILLÉ	3
	<i>A. Mission de suivi du 10 au 13 novembre 2014.....</i>	<i>3</i>
	<i>Rencontre avec le directeur de la prison le 11 novembre 2014</i>	<i>3</i>
	<i>Rencontre avec Bernard Munyagishari le 13 novembre 2014</i>	<i>5</i>
	<i>Rencontre avec le Premier Substitut du Procureur le 13 novembre 2014</i>	<i>6</i>
	<i>B. Mission de suivi du 26 au 28 novembre 2014.....</i>	<i>6</i>
	<i>Rencontre avec Bernard Munyagishari le 26 novembre 2014</i>	<i>6</i>
	<i>Visite du bloc 1 le 27 novembre 2014.....</i>	<i>8</i>
III.	CONCLUSION.....	8

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre les observateurs nommés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») et divers intervenants.
2. En novembre 2014 (la « période considérée »), chacun des observateurs nommés, à savoir M^{me} Jelena Gudurić, M. Zbigniew Lasocik et M^{me} Xheni Shehu (à titre individuel, l'« Observateur », et ensemble, les « Observateurs »), s'est rendu au Rwanda. Le présent rapport concerne la mission de Jelena Gudurić et celle de Xheni Shehu¹.
3. Il n'y a pas eu d'audience au cours de la période considérée. La prochaine audience se tiendra le 10 décembre 2014.
4. Au cours de la période considérée, les Observateurs (assistés d'un interprète) ont rencontré Bernard Munyagishari et visité l'aile spéciale de la prison centrale de Kigali, aussi appelée « bloc 1 », où sont détenus les accusés des affaires citées (le « bloc 1 » et la « prison », respectivement).
5. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission de suivi du 10 au 13 novembre 2014

Rencontre avec le directeur de la prison le 11 novembre 2014

6. Le nouveau directeur de la prison, M. Mugisha, a fourni des informations au sujet de plusieurs questions relatives à la détention.
7. S'agissant de la nourriture servie au bloc 1, M. Mugisha a expliqué que tous les repas, y compris le petit-déjeuner, étaient préparés à la cantine de la prison, avant d'être apportés aux détenus. Il a souligné que le régime alimentaire du bloc 1 était différent de celui du reste de la prison ; les détenus du bloc 1 recevant trois repas par jour, tous préparés conformément au menu établi. Pour des raisons de sécurité, les détenus du bloc 1 ne sont pas autorisés à partager leur nourriture avec les autres détenus. Les repas sont servis à des heures bien précises, mais les services administratifs de la prison tiennent compte du calendrier des audiences. À titre d'exemple, M. Mugisha a expliqué que si une audience commence à 8 heures, le petit-déjeuner est servi à 6 heures pour permettre au détenu concerné de quitter la prison à 7 h 30.
8. En plus de la nourriture préparée à la cantine de la prison, les détenus malades sont autorisés à recevoir de leurs visiteurs des plats cuisinés. Les gardiens de la prison vérifient ces denrées pour s'assurer qu'elles ne contiennent pas de produits de contrebande. En outre, les détenus (ainsi que leurs visiteurs) peuvent acheter des fruits

¹ Jelena Gudurić et Xheni Shehu ont chacune rédigé les parties du présent rapport relatives à leurs missions respectives. M. Lasocik a présenté sa mission dans un rapport distinct. Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi, novembre 2014, document public, 19 novembre 2014, reçu par le Greffe le 13 décembre 2014.

au magasin de la prison. Pour des raisons de sécurité, les visiteurs ne sont autorisés à apporter ni fruits ni autres produits agricoles ; ils peuvent uniquement apporter des plats cuisinés.

9. M. Mugisha a fait remarquer que les détenus du bloc 1 avaient de l'aide pour les tâches ménagères. En effet, un autre détenu avait été désigné pour les faire. Cette mesure avait été mise en place à titre exceptionnel et ne constituait pas un droit. Il a expliqué que les détenus du bloc 1 ont utilisé cette personne pour faire passer des messages aux autres prisonniers. De ce fait, les responsables de la prison ont remplacé la personne qui avait été désignée et averti les détenus du bloc 1 qu'ils ne bénéficieraient plus de cette aide s'ils continuaient à envoyer des messages de la sorte. Comme la deuxième personne désignée a par trois fois été surprise avec des messages, il a été décidé de supprimer cette aide.
10. M. Mugisha a eu le plaisir d'informer l'Observateur qu'une sonnette avait été installée dans le bloc 1 et que les détenus pouvaient désormais l'utiliser pour appeler les gardiens 24 heures sur 24. Il a également signalé que les lampes du bloc 1 étaient en train d'être remplacées et les locaux repeints.
11. M. Mugisha a fait remarquer que, conformément au règlement, tous les détenus sont autorisés à recevoir la visite d'amis ou de membres de la famille pendant 10 minutes au maximum, tous les vendredis. La prison compte plus de 3 000 détenus et cette limitation est nécessaire pour garantir un temps de visite à tous. Les visites ont lieu dans l'espace commun de la prison en plein air, et ce, au même endroit et au même moment pour plusieurs détenus. Seuls les avocats sont autorisés à avoir des rencontres en tête-à-tête avec les détenus. Ces derniers ne sont donc pas non plus autorisés à avoir des conversations privées avec le prêtre. Contrairement à la règle générale des visites de 10 minutes maximum, les détenus du bloc 1 sont autorisés à recevoir des visites plus longues puisqu'ils ne sont que six et qu'il n'y a pas de contrainte de temps. En pratique, les visites durent au minimum 30 minutes.
12. S'agissant de la procédure d'admission des visiteurs, M. Mugisha a expliqué que, avant d'entrer dans l'enceinte de la prison, chaque visiteur doit présenter une pièce d'identité et est fouillé. Seuls les titulaires d'une pièce d'identité en cours de validité sont autorisés à entrer. Ils se rendent ensuite à la réception, où ils doivent compléter la fiche destinée aux visiteurs, et notamment fournir des renseignements personnels et sur le détenu qu'ils viennent voir. Ils patientent ensuite jusqu'à ce que le détenu soit informé de leur présence et amené dans l'espace réservé aux visites.
13. D'après M. Mugisha, aucun des visiteurs de Bernard Munyagishari ne s'est vu refuser l'accès à la prison. Il a précisé que cela n'arrive que lorsque le visiteur n'a pas de papier d'identité en cours de validité.
14. Bernard Munyagishari a expliqué que les responsables de la prison essaient de répondre du mieux possible aux besoins des détenus du bloc 1. Il a notamment fait remarquer qu'ils ont facilité les visites d'un autre détenu du bloc 1 (Jean Uwinkindi) en dehors des jours de visite, et qu'il a lui-même plusieurs fois rencontré ce détenu et son épouse afin de les aider à régler des questions privées.
15. S'agissant des soins médicaux, M. Mugisha a expliqué que des infirmières sont présentes tous les jours à l'infirmerie de la prison. En cas d'urgence, elles peuvent

prodiguer les premiers soins. Un médecin vient en outre à la prison chaque semaine. Les services pénitentiaires rwandais ont signé un contrat prévoyant des visites hebdomadaires du médecin à la prison. Toutefois, dans la mesure où le médecin désigné n'a pas été en mesure de venir à la prison depuis septembre 2014 en raison d'une formation, les responsables de la prison sont en train d'organiser son remplacement.

Rencontre avec Bernard Munyagishari le 13 novembre 2014

16. Au cours de cette rencontre, Bernard Munyagishari n'a abordé que des questions relatives à l'équité du procès et n'a formulé aucune observation concernant ses conditions de détention.
17. Bernard Munyagishari a présenté à l'Observateur une lettre datée du 13 novembre 2014 résumant tous les points soulevés au cours de la rencontre. Le 16 novembre 2014, il a envoyé une autre lettre à l'Observateur pour l'informer qu'il retirerait sa lettre du 13 novembre 2014 et la remplaçait par celle du 16 novembre, qui contenait des informations supplémentaires². Les paragraphes 18 à 23 ci-dessous portent sur les questions soulevées lors de cette rencontre ainsi que sur les informations supplémentaires fournies dans la lettre du 16 novembre 2014.
18. D'après Bernard Munyagishari, toutes les garanties visées dans le mémoire de l'*amicus curiae* du barreau de Kigali³ ont été présentées dans le seul but de tromper le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») dans le cadre de la décision sur le renvoi de son affaire aux juridictions rwandaises. Il a plus particulièrement souligné le paragraphe 141 de la Décision du TPIR⁴, s'appuyant sur les arguments de l'Accusation et du barreau de Kigali qui affirment tous les deux que « le droit à une représentation juridique est prévu dans la législation rwandaise et garanti par un système d'aide judiciaire dont le financement est suffisamment assuré ». Il a fait remarquer que rien de cela n'était vrai puisque ses avocats n'ont pas reçu de fonds depuis leur désignation le 30 août 2013. Renvoyant ensuite aux paragraphes 141, 143, 153, 167 et 170 de la Décision du TPIR⁵, Bernard Munyagishari a ajouté que le TPIR avait également été induit en erreur concernant d'autres garanties, qui avaient par ailleurs été données sous serment.
19. Bernard Munyagishari a également parlé du nouveau contrat que le Ministère de la justice a proposé à ses conseils. L'article 4 du projet de contrat concerne la rémunération des conseils et prévoit que, quel que soit le nombre de conseils dans une affaire, ils reçoivent une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour toutes les phases de la procédure. Dans le projet de contrat, il est précisé que 3,5 millions de francs rwandais seront versés à la signature du contrat, 4 millions le seront à la présentation d'un exemplaire du jugement, 2,5 millions après le dépôt de l'appel, et 5 millions à la présentation d'un exemplaire de l'arrêt.

² La lettre originale est conservée dans le dossier de correspondance.

³ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-05-89-I, *Amicus Curiae Brief of the Kigali Bar*, document public, 23 janvier 2012.

⁴ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, document public, 6 juin 2012 (« Décision du TPIR »).

⁵ *Ibidem*, par. 141, 143, 153, 167 et 170.

20. Bernard Munyagishari est extrêmement préoccupé par l'article 6 du nouveau contrat proposé car il permet de mettre un terme au contrat si le conseil, dans le cadre des services juridiques qu'il fournit, émet des remarques susceptibles de discréditer les autorités rwandaises ou le Ministère de la justice, que ce soit devant la presse ou à l'audience.
21. Bernard Munyagishari a ajouté que l'Accusation était favorable à ce nouveau contrat. D'après lui, à l'audience du 5 novembre 2014, M^c Ruberwa, substitut du Procureur, a demandé que le conseil de la Défense démissionne s'il n'accepte pas la rémunération proposée. Il s'est dit inquiet par le fait que, à la même audience, la Chambre de première instance se soit déclarée incompétente pour juger de la question de la rémunération du conseil de la Défense malgré la suprématie de la fonction judiciaire. Selon lui, il s'agit là d'une violation de l'article 14, paragraphe 4, de la loi n° 47/2013 du 16 juin 2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda (la « loi relative au renvoi »), qui garantit à l'accusé dans le cadre des affaires déferées le droit de « dispose[r] du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».
22. Bernard Munyagishari a fait savoir à l'Observateur que, en octobre 2014, ses conseils avaient rencontré des représentants du Ministère de la justice, et que ces derniers avaient posé un ultimatum : signer le contrat proposé ou démissionner, le Ministère ne pouvant accorder plus de 15 millions de francs rwandais d'aide juridictionnelle par affaire.
23. Bernard Munyagishari a conclu que, puisque les juridictions rwandaises ne protégeaient pas son droit à bénéficier d'une aide juridictionnelle dans le cadre de sa représentation, il n'est pas prématuré de considérer le manque de fonds pour la Défense comme un motif d'annulation de la décision renvoyant son affaire aux juridictions rwandaises.

Rencontre avec le Premier Substitut du Procureur le 13 novembre 2014

24. La rencontre avec M. Mutangana, Premier Substitut du Procureur, a été brève et s'est concentrée sur l'affaire *Uwinkindi* en raison des récentes activités dans le prétoire. Aucune question de fond n'a été abordée concernant l'affaire *Munyagishari*.

B. Mission de suivi du 26 au 28 novembre 2014

Rencontre avec Bernard Munyagishari le 26 novembre 2014

25. Par l'intermédiaire de son conseil principal, Bernard Munyagishari a demandé à rencontrer d'urgence l'Observateur pour discuter de ses conditions de détention. La rencontre s'est déroulée dans une salle de réunion de la prison. Bernard Munyagishari a remis à l'Observateur deux lettres dans lesquelles il avait brièvement résumé les points qu'il souhaitait aborder⁶.
26. Bernard Munyagishari a répété que les conditions de détention au bloc 1 s'étaient détériorées depuis les récents changements dans la gestion de la prison. Après avoir souligné qu'il avait déjà discuté de nombreuses questions liées aux conditions de détention avec d'autres observateurs, il a dit vouloir se pencher uniquement sur les derniers développements.

⁶ Les originaux de ces lettres sont conservés dans le dossier de correspondance.

27. Tout d'abord, d'après Bernard Munyagishari, les détenus du bloc 1 sont punis à tort par les autorités pénitentiaires. Il a expliqué que, le 18 novembre 2014, les détenus du bloc 1 ont eu une réunion avec le directeur de la prison et le directeur général des opérations des services d'exécution des mesures pénales du Rwanda, au cours de laquelle ils ont été informés qu'ils seraient sanctionnés pour s'être livrés à des actes prohibés, en l'occurrence avoir échangé des lettres avec d'autres prisonniers. Bernard Munyagishari a affirmé que les détenus ne s'étaient livrés à aucun acte prohibé. Ensuite, en renvoyant au principe 30 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'Organisation des Nations Unies⁷, il a fait remarquer que les responsables de la prison n'avaient pas respecté les conditions minimales de détention prévues par ce document fondamental et par l'article 26 de la loi relative au renvoi⁸. Bernard Munyagishari a signalé que, le même jour, les détenus du bloc 1 avaient adressé une lettre au directeur de la prison pour solliciter une réunion visant à clarifier ce point et à soulever d'autres questions concernant la détention. Il a précisé que, le 26 novembre 2014, le directeur n'y avait pas encore répondu.
28. Bernard Munyagishari a de nouveau déploré le manque d'éclairage dans le bloc 1, tant dans la salle de douche que dans les couloirs. D'après lui, les ampoules ne fonctionnent plus dans la salle d'eau depuis juillet 2014.
29. Aux yeux de Bernard Munyagishari, la manière dont ces questions sont traitées et la détérioration constante des conditions de détention illustrent le fait que le « système » ne s'emploie plus à honorer les engagements pris devant le TPIR. Il a dit qu'il pensait véritablement que les décisions et la loi relatives au renvoi n'avaient plus aucune valeur pour ce qui est des conditions de détention.
30. Remarquant que Bernard Munyagishari boitait, l'Observateur s'est enquis de son état de santé. Bernard Munyagishari a répondu qu'il s'était foulé la cheville le 25 novembre 2014. Il a précisé qu'il avait été examiné par une infirmière qui lui avait prescrit des médicaments à prendre par voie orale. Il a déploré le fait qu'il n'avait pas vu de médecin et qu'il n'avait pas reçu de traitement adapté, comme des bandages et des pommades. Selon lui, aucun médecin n'est venu à la prison depuis juin 2014.
31. S'agissant de son procès, Bernard Munyagishari a uniquement souhaité souligner sa vive inquiétude concernant le caractère incertain du statut de son conseil. Sur ce point, il a également fait savoir que le projet actuel de contrat concernant la rémunération des

⁷ Principe 30 de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 en date du 9 décembre 1988, qui prévoit ce qui suit : « 1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure ».

⁸ L'article 26 de la loi relative au renvoi dispose ce qui suit : « Toute personne dont l'affaire a été transférée au Rwanda par le TPIR, le Mécanisme ou par un autre État pour être jugée doit être détenue conformément aux conditions minimales de détention prévue[s] dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 43/173 du 9 décembre 1998. »

conseils contient une disposition interdisant à ceux-ci de critiquer les autorités rwandaises. Selon lui, cette disposition menace l'indépendance des conseils et constitue une violation flagrante des principes constitutionnels fondamentaux, de la liberté d'expression notamment. Il a ajouté que, à cause de dispositions telles que celle-là, ses conseils à Kigali craignent de communiquer avec Natacha Fauveau Ivanović, son conseil à Paris.

32. Enfin, Bernard Munyagishari a fait savoir qu'il ne recevait pas les comptes rendus d'audience de la Haute Cour du Rwanda. Le 20 novembre 2014, le conseil de Bernard Munyagishari a demandé à cette dernière de les lui transmettre. Bernard Munyagishari a fourni une copie de cette lettre à l'Observateur⁹.

Visite du bloc 1 le 27 novembre 2014

33. L'Observateur a visité le bloc 1 en compagnie du directeur adjoint de la prison, M. Olive Mukantabana¹⁰. Il a noté que le bâtiment était en travaux, tout comme les terrains avoisinants. Les locaux ne semblaient pas avoir été nettoyés. Les couloirs et la salle de douche n'étaient pas éclairés. Le directeur adjoint a déclaré que les ampoules n'avaient pas été remplacées en raison des travaux.

III. CONCLUSION

34. Les Observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 17 décembre 2014.

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*
La Haye (Pays-Bas)
/signé/

Jelena Gudurić

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*
Arusha (Tanzanie)
/signé/

Xheni Shehu

⁹ Une copie de la lettre est conservée dans le dossier de correspondance.

¹⁰ Le directeur de la prison n'a pu se libérer pour rencontrer l'Observateur pendant sa mission.